

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.100 du 27 octobre 2010

A. 202.111/XI-18.305

En cause : **DE SOUSA RODRIGUES** Célia,
ayant élu domicile chez
Me E. HUISMAN, avocat,
rue de Bordeaux 49
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011 par Célia DE SOUSA RODRIGUES, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution «de la décision du 11 octobre 2011 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel [suivant laquelle] il a été décidé de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C», de même que des mesure provisoires;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 octobre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes E. HUISMAN et C. D'OOGHE, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DE LEMOS ESTEVES, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2010-2011, la requérante, née le 10 juillet 1975, a été inscrite en 1^{ère} année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section infirmière brevetée hospitalière à l'Institut Reine Fabiola d'Etterbeek; qu'à l'issue des examens de juin 2011, elle a été ajournée, ayant échoué en «Orientation et éthique de la profession» (17/40), «Principes de soins infirmiers en – Analyses» (8/20) et «Anatomie-Physiologie» (27,9/60); que le 7 septembre 2011, elle s'est vu délivrer une attestation C d'échec, au motif que «les lacunes dans une ou plusieurs branches en juin n'ont pas été comblées en septembre dans les branches suivantes : orientation et éthique; soins généraux Analyse CT», branches dans lesquelles elle a respectivement obtenu, au terme de la seconde session, 43 et 30 pour cent des points; que suite au recours interne qu'elle a introduit le 9 septembre 2011 auprès de la direction de l'établissement, le Conseil de recours interne a, le 12 septembre 2011, décidé du maintien de l'attestation d'orientation C; que le 20 septembre 2011, la requérante a introduit un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel; que le 11 octobre 2011, le Conseil de recours a décidé «de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C»; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée par un courrier recommandé du 13 octobre 2011, est motivée de la manière suivante:

« [...] »

Vu le recours concernant Célia DE SOUSA RODRIGUES, élève de 1^{ère} année, INSTITUT REINE FABIOLA ENS. PROFESSIONNEL, [...] introduit par Me HUISMAN ELIOT [...] en date du 20/09/2011 contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C.

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Vu le maintien de la décision du Conseil de classe à l'issue de la procédure de conciliation interne organisée par l'établissement;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98,

§ 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Considérant les nombreuses lacunes relevées en cours d'année et les compétences non acquises en orientation éthique de la profession et PSI analyse;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11§1 de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

[...]»;

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait qu'il y a extrême urgence à statuer «dès lors que l'année scolaire est déjà entamée et que seule une admission très rapide en 2^{ème} année permettrait à Madame DE SOUSA de poursuivre son parcours»; que l'extrême urgence ainsi décrite et non contestée par la partie adverse est établie et n'est pas démentie par le délai dans lequel la requérante a saisi le Conseil d'État; que la demande est recevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 95 et 96 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; qu'elle expose que «plusieurs éléments du dossier tendent à démontrer qu'[elle] n'a pas bénéficié d'un recours effectif au Conseil de classe», dès lors qu'un des enseignants qui l'a suivie durant l'année scolaire n'a pas été avisé de son recours interne, ce qu'aurait dû, à tout le moins, examiner le Conseil de recours auprès duquel «le recours ultérieur [...] ne peut en soi remplacer la garantie offerte par le décret du 24 juillet 1997 de réexamen de la situation d'un élève par des professeurs qui connaissent son parcours» et qui aurait dû «étendre l'examen de la situation de Madame DE SOUSA à la seule question des points qu'elles avaient obtenus [*sic*] – points de surcroît contestés»;

Considérant que conformément à l'article 98, § 3, du décret de la Communauté française de 24 juillet 1997 précité, «le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe [...] par une décision de réussite avec ou sans restriction»; que, lorsqu'il est valablement saisi d'un recours, il dispose des mêmes pouvoirs que le conseil de classe et se substitue totalement à celui-ci, de sorte que le Conseil de recours n'a pas à - ni compétence pour - vérifier la légalité des procédures administratives précédant la décision à prendre sur recours externe; qu'en conséquence, le deuxième moyen est irrecevable, dès lors que la décision attaquée prise par le Conseil de recours s'est substituée à la décision du conseil de classe prise sur recours interne, qu'elle en a couvert les illégalités éventuelles alléguées, et qu'elle est en conséquence le seul acte de nature à faire grief à la requérante et, partant, le seul acte susceptible d'être attaqué devant le Conseil d'État; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du «principe général de droit qui la sous-tend»; qu'elle fait grief à l'acte attaqué de «[procéder] d'une motivation stéréotypée» et de ne manifestement pas prendre en considération les arguments développés dans le recours qui «outre ses interrogations sur les résultats pour le cours d'orientation éthique de la profession, [exposaient] que les résultats des examens étaient contestables et qu'à tout le moins les résultats de l'examen de PSI analyse ne pouvaient être pris en considération étant donné que l'examen ne s'était pas déroulé conformément aux consignes» puisque le professeur est, à son égard, «sorti» de la liste de questions précises préalablement communiquées aux étudiants, sur la base de laquelle il avait été dit que l'examen se déroulerait; qu'elle estime que cet argument était d'autant plus important qu'il aurait pu conduire le Conseil de recours à revoir la décision d'échec puisque l'Institut admet comme principe le passage dans l'année supérieure lorsque l'étudiant n'a qu'un seul échec et qu'en l'espèce, le seul échec qui subsisterait est très limité; qu'elle reproche également au Conseil de recours de ne pas répondre aux griefs relatifs au caractère manifestement disproportionné et discriminatoire de la décision qui résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, vu sa situation personnelle particulière et le sort plus favorable réservé à d'autres étudiants dans des situations similaires;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de proportionnalité; qu'elle reproche au Conseil de recours de n'avoir pas tenu compte «des arguments suivant lesquels, en l'espèce, compte tenu de [ses] résultats, des circonstances propres à sa situation personnelle, et du fait qu'elle n'était qu'en première année, il était déraisonnable et disproportionné au

regard du caractère contesté et très limité de ses échecs de ne pas la laisser passer»; qu'elle souligne, sur ce point, sa moyenne générale de près de 70 %, sa réussite dans 92,3 % des cours, le fait que sur un total général de 1500 points, les échecs pondérés ne représentent que 7 points et ne concernent que deux cours qui ne représentent que 4 % de la pondération générale des épreuves, ses doutes quant aux résultats obtenus pour le cours «principes de soins infirmiers en analyses», et les circonstances propres à sa situation personnelle, tenant au fait qu'élève régulière, elle a entrepris ses études sur le tard, que ses compétences de base dans les autres cours semblent bien acquises, qu'elle n'est qu'en début de parcours et a des chances sérieuses de s'améliorer, qu'elle a les capacités requises pour suivre les cours de deuxième année puisqu'au lendemain de sa réussite du plus gros examen, il lui a été demandé de commencer sa seconde année sans attendre les résultats finaux, et qu'une décision d'échec peut compromettre sa volonté de poursuivre ses études dès lors qu'étant au chômage, «elle n'a obtenu le droit d'entreprendre ses études d'infirmière en conservant des allocations de chômage que de manière exceptionnelle»;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, qui constitue une violation du principe général de droit du raisonnable, en ce que le Conseil de recours n'a pas tenu compte du caractère discriminatoire de la décision d'échec, «dès lors qu'on lui [a] dit que d'autres étudiants dans des situations similaires, voire plus délicates que la sienne, [ont] été admis à passer dans l'année supérieure»;

Considérant, sur les trois moyens réunis, qu'aux termes de l'article 99 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité, la question qui relève de la compétence du Conseil de recours est celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait «normalement acquérir» au vu du programme d'études suivi; que le Conseil de recours n'est pas tenu de répondre expressément à des arguments étrangers à cette seule question, tels ceux relatifs aux particularités du parcours scolaire de la requérante; que, par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil de recours quant à la nature de la décision à prendre ni de contrôler l'appréciation, souveraine, des prestations d'un étudiant, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; qu'en l'espèce, «après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi», l'acte attaqué est fondé sur «les résultats obtenus par l'élève» qui ne permettent pas «de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit», selon les critères définis à l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) orientation santé mentale et psychiatrie qui dispose que :

- « § 1^{er}. Sont déclarés lauréats des examens de 1^{re} et de 2^e année, les élèves ayant obtenu au moins:
- a) 50 % des points dans chacune des épreuves;
 - b) 60 % des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue visée à l'article 10 et par les deux ou trois épreuves pratiques selon le cas. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique;
 - c) 50 % des points attribués à l'ensemble de l'examen.»;

que le règlement d'ordre intérieur et des études de l'établissement, auquel la requérante a expressément adhéré, contient une règle similaire et confirme, au point C.7., que «même un seul échec dans une branche peut entraîner le redoublement»;

Considérant qu'au vu de la réglementation ci-avant reproduite et des échecs importants essuyés en seconde session dans deux branches pour lesquelles la requérante a obtenu une cote inférieure à 50 % des points, les considérations de l'acte attaqué motivent suffisamment une décision de maintenir la décision de délivrer une attestation d'orientation C; que la requérante ne la conteste pas valablement en critiquant non pas le contenu des questions posées lors de l'examen de «PSI analyse» mais leur formulation, sans prétendre qu'elle aurait été interrogée sur une matière non vue ou non prévue pour l'examen, en se bornant à minimiser l'importance des cours pour lesquels elle a échoué par rapport aux autres branches, de même que son échec en «orientation et éthique de la profession», ou à émettre des doutes quant à la note lui octroyée en cette branche, en tentant de substituer sa propre appréciation de ses capacités à poursuivre ses études à celle du Conseil de recours, en insistant sur les circonstances propres à sa situation personnelle et les conséquences négatives d'un refus de passage dans l'année supérieure sur celle-ci, ou encore en alléguant, sans nullement l'établir, une comparabilité de sa situation avec celle d'autres étudiants que des «bruits de couloir», comme plaidé à l'audience, auraient pourtant déclarés lauréats; que les premier, troisième et quatrième moyens ne sont pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie;

Considérant que la requérante demande au Conseil d'État d'enjoindre à la partie adverse, sous peine d'astreinte, de statuer à nouveau dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir;

Considérant que les mesures provisoires ne peuvent être accordées que si la suspension, dont elles constituent un accessoire, est ordonnée; que tel n'est pas le cas en l'espèce,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX